

République Française - Département du Lot
Commune de Grézels

A_2026_44

ARRÊTÉ
autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

Le maire de Grézels,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande de Monique RIVIERRE représentant l'association mieux vivre à Grézels,

Considérant que 1 autorisation a déjà été obtenue dans l'année, et que le maximum est de 5 pour les associations, (art. L3334-2 modifié du Code de Santé Publique)

ARRÊTE

Article 1 : Mme Monique RIVIERRE représentant l'association mieux vivre à Grézels est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'atelier communal situé allée du Parc à Grézels le dimanche 24 mai 2026 de 7h à 20h, à l'occasion du vide-greniers.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, Mme Monique RIVIERRE est tenue de mettre à disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L3341-4 du Code de Santé Publique).

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication sur le site de la mairie et de son envoi en préfecture.

À Grézels, le 18 mai 2026

Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

A_2026_44